

Communiqué n°2 Bis

10 octobre 2011

Ahurissante décision du Tribunal Administratif de LYON

**Le chauffeur livreur n'a pas apporté la preuve qu'il avait
besoin de son permis pour faire son métier !**

Le procureur m'a répondu indirectement en faisant citer le jeune Steve à l'audience du Tribunal Correctionnel le 22 février 2012, quand il aura presque fini sa suspension, en attendant il émargera au chômage, mais quand on a déjà plusieurs millions de chômeurs un de plus ou de moins, c'est évidemment sans importance.

Après le refus du préfet de la Loire de surseoir à statuer sur la décision de suspendre pour 6 mois le permis du jeune Steve, j'ai aussitôt demandé à un de nos Conseil, Maître Ingrid Geray du Barreau de St Etienne, d'introduire une requête en référé suspension devant la juridiction administrative compétente.

Cette procédure permet au juge des référés de suspendre provisoirement l'exécution d'une décision administrative jusqu'à ce qu'il soit statué au fond " *lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ".

En l'occurrence il avait été soutenu que Steve D. privé de son permis de conduire ne peut exercer ses fonctions de chauffeur livreur, que le procès verbal ne fait état d'aucune circonstance ou constatation qui aurait justifié la vérification de son état alcoolique, qu'en tout état de cause il n'était pas le conducteur au moment des faits, la preuve contraire du PV étant rapporté par cinq témoignages écrits.

Le juge des référés n'en a pas moins estimé que " *il ne ressort pas des pièces du dossier que la livraison à domicile de pizzas implique dans l'entreprise en cause l'utilisation de véhicules pour la conduite desquels la détention d'un permis de conduire est nécessaire, qu'ainsi il ne justifie pas concrètement l'existence d'une situation d'urgence* " etc... etc... d'où le rejet de la requête.

C'est sans doute pour ces judicieuses raisons que son patron l'a licencié, car bien qu'il n'ait pas fait des études de droit, lui, il s'est rendu compte qu'un chauffeur livreur sans son permis ne peut exercer son métier de...chauffeur livreur. Vous me permettrez de m'abstenir de tout commentaire...sinon qu'il n'y a pas que la vitesse à limiter.

Le Président
Francis RONGIER